



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Dominique Butty
Loi sur la détention des chiens (LDCh)

P 2025.13

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 22 mai 2013, le député Dominique Butty demande au Conseil d'Etat de bien vouloir procéder à une analyse de l'efficacité de la nouvelle législation cantonale sur la détention des chiens.

Il rappelle que l'Etat s'est doté de cette base légale dans une situation de crise, provoquée par le décès dramatique d'une enfant mordu par un chien. Il souhaite que dans un contexte apaisé et avec les années de recul nécessaires, l'action des structures étatiques mises en place soit évaluée.

Il demande donc qu'un rapport soit établi, en collaboration avec les bénéficiaires ou la « clientèle » de cette nouvelle législation, faisant état d'une estimation des coûts et des gains découlant de l'application de la nouvelle législation.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les travaux préparatoires de la loi sur la détention des chiens du 2 novembre 2008 (LDCh, RSF 725.3) ont débuté avant le décès dramatique d'un jeune garçon dans le canton de Zurich en décembre 2005. L'avant-projet avait ainsi été mis en consultation en novembre 2005. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que le Grand Conseil a justement refusé de traiter la motion urgente des députés Pierre-André Page et Dominique Corminboeuf le 13 décembre 2005 (*Bulletin officiel des séances du Grand Conseil (BGC)*, p. 1816). Quelques mois plus tard, le Grand Conseil a refusé la même motion, suivant ainsi le Conseil d'Etat annonçant que le projet de LDCh lui serait soumis en septembre 2006 (*BGC*, p. 873). Ces décisions successives montrent que, si les députés ont pu être touchés, naturellement, par les faits divers dramatiques de l'automne 2005 et du printemps 2006, ils ont veillé à prendre le recul nécessaire à l'examen serein de la LDCh. Il est donc inexact de parler à son sujet de législation issue de situations urgentes.

Il est aussi important de relever qu'au niveau fédéral, l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn, RS 455.1) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Ces modifications importantes du droit fédéral ont entraîné d'importantes modifications du règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh, RSF 725.31) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Sur la question des chiens dangereux ainsi que concernant la sécurité publique y relative, le droit fédéral reste très large après la tentative avortée de trouver une harmonisation nationale par une loi fédérale sur les chiens, refusée par le Parlement fédéral en décembre 2010. La LDCh a ici toute son importance et sert à combler un éventuel vide juridique. Il est vrai que le canton de Fribourg a fait office de pionnier en instituant une unité organisationnelle (UO) des affaires canines, qui permet d'exécuter la législation en matière d'éducateurs canins, de cours obligatoires, d'évaluation de

chiens dangereux, de restreindre certaines catégories de races de chiens, et enfin de soumettre à autorisation la détentions de plus de deux chiens. La majorité des cantons romands ont emboité le pas. Le projet de loi sur les chiens mis en consultation le 1^{er} juillet 2013 par le canton de Neuchâtel va dans le même sens.

Le Conseil d'Etat constate donc que le domaine de la détention des chiens a connu d'importants changements législatifs, tant au niveau cantonal que fédéral ces dernières années. Il remarque que la LDCh a été préparée puis adoptée par le Grand Conseil qui a veillé à prendre le recul nécessaire à son examen. Le Gouvernement estime donc qu'il convient d'attendre les premières expériences sur la base du nouveau RDCh entré en vigueur en 2013 avant de mener une évaluation de l'ensemble du système.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat.

20 août 2013